

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 06 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORGANOM

216 Chemin de la Serpoyère – Viriat
CS 60127
01440 Viriat

Références : 20240130-RAP-UDA-S5-012-PYD
Code AIOT : 0006107420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement ORGANOM implanté 216 Chemin de La Serpoyère à Viriat (01440).

L'inspection a été annoncée le 06/12/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite s'inscrit dans le cadre d'un incident intervenu sur le casier n°3 de l'installation de stockage de déchets non-dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- 216 Chemin de La Serpoyère - 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006107420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ORGANOM est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Cet établissement traite les déchets issus de 9 intercommunalités du département de l'Ain qui couvrent 193 communes et 342 000 habitants environ.

L'établissement situé sur le site de la Tienne dans la commune de Viriat est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 29 décembre 2011 modifié.

L'établissement comporte notamment une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), une usine de tri mécano-biologique (usine dénommée « Ovade »), une installation de méthanisation de déchets non dangereux et une installation de compostage de déchets verts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dossier de réexamen IED ;
- Incident du 04 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement, article R.515-70	Lettre de suited	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 2.5	Sans objet
3	Gestion et rejet des effluents pollués	Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a rapidement agi pour capter les lixiviats ruisselants hors du réseau dédié et confiner les effluents contaminés par ces lixiviats.

Les analyses effectuées post-incident ont confirmé l'absence d'impact sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-70
Thèmes : Situation administrative, Dossier de réexamen IED
Prescription contrôlée : I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R.515-61 : — les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ; [...].
Constats : Par courrier en date du 17 septembre 2018, l'inspection des installations classées avait rappelé à l'exploitant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne relative aux émissions industrielles (IED), les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de déchets (BREF WT) ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018. Le BREF principal de l'établissement ORGANOM de Viriat étant le BREF WT, l'exploitant devait de ce fait, adresser à monsieur le Préfet de l'Ain un dossier de réexamen avant le 17 août 2019. Le contenu de ce dossier est décrit aux articles R.515-72 et R.515-73 du code de l'environnement.

Lors de différents échanges faisant suite à ce courrier, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le BREF WT est applicable à l'établissement car son activité comporte la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette rubrique concerne l'installation de tri mécano-biologique OVADE incluse dans l'établissement.

Toutefois, c'est bien l'ensemble des activités de l'établissement qui devait faire l'objet du dossier de réexamen.

L'exploitant a transmis un dossier de réexamen et un rapport de base au mois de juillet 2019.

Ce dossier n'a pu être instruit en l'état. En effet :

- le rejet des effluents liquides, faisant notamment l'objet des MTD n°11, 19, 20 et 35, présente des non-conformités récurrentes depuis 2014 qui n'ont pas été résolues ni à la date du dépôt du dossier de réexamen, ni à la date de la présente inspection (cf. arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 novembre 2017) ;
- différents travaux projetés par l'exploitant, qui doivent résoudre les non-conformités susmentionnées, sont susceptibles de modifier ou de compléter les dispositions prévues dans le dossier de réexamen déposé.

Par courriel en date du 25 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un fichier dans lequel figurent les éléments qu'il souhaite actualiser dans le Dossier de Réexamen IED et dans le Rapport de base de 2019. Ce document mentionne notamment que :

- *« Concernant les eaux de process prétraitées d'OVADE, les paramètres actuellement surveillés en sortie du procédé et la fréquence de surveillance sont : MES, COT, DCO, DBO₅, Azote total, Phosphore, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Mercure ; à une fréquence trimestrielle. De nouveaux paramètres et fréquences de surveillance de ces eaux de process prétraitées d'OVADE, en lien avec les MTD, seront définis dans un dossier de porter-à-connaissance qui sera élaboré et remis au Préfet par ORGANOM en 2024. Ces paramètres et fréquences seront basés sur l'annexe 3.3 V de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux MTD applicables aux installations IED 3532 et sur l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux émissions des ICPE ;*
- *Des VLE propres à cet effluent prétraité doivent être précisées dans un dossier de porter-à-connaissance à établir par ORGANOM et à remettre au Préfet en 2024. Ces VLE d'effluents aqueux se baseront sur l'annexe 3.3 V de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux MTD applicables aux installations IED 3532 et l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux émissions des ICPE. Pour atteindre ces VLE, des travaux d'amélioration du pré-traitement des excédents hydriques du process d'OVADE seront réalisés dans le cadre du marché global de performance (MGP) dont la procédure est actuellement en cours (depuis le 12/05/23), et qui permettra de renouveler l'exploitant d'OVADE à compter d'août 2024 et de faire évoluer l'installation OVADE en 2025. »*

L'inspection des installations classées rappelle que les prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont applicables à l'établissement depuis le 17 août 2022.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- **la transmission du porter à connaissance mentionné dans un délai maximum d'un an ;**
- **la réalisation des travaux de pré-traitement avant 2027.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 12 mois

N° 2 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 2.5
Thèmes : Risques accidentels, Documents obligatoires
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : Le 04 décembre 2023 : l'exploitant a détecté un incident en pied et sur le flanc nord du casier n°3, avec ruissellement de lixiviats hors du réseau de collecte dédié. Le 06 décembre 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'incident. L'échange a permis à l'exploitant de décrire l'incident, son analyse des causes, les mesures immédiatement mises en œuvre pour limiter les conséquences sur l'environnement. Le 14 décembre 2023, la visite d'inspection a permis de constater l'effectivité des mesures prises par l'exploitant pour limiter les conséquences de l'incident sur l'environnement. Le 26 décembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport définitif incluant le plan d'actions adopté, ainsi que les résultats des analyses des effluents démontrant leur conformité pour rejet. L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a respecté les prescriptions relatives à la déclaration de l'incident. Elle n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion et rejet des effluents pollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2011, article 4.2.1
Thèmes : Risques accidentels, Effluents liquides
Prescription contrôlée : <i>« Article 4.2.1. Dispositions générales Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »</i>
Constats : Chronologie de l'incident : Le 04 décembre 2023, le prestataire en charge du réglage des réseaux de biogaz a alerté l'exploitant car une purge de condensats sur le réseau de biogaz du casier 3 ne fonctionnait plus et le réseau de biogaz était plein de lixiviats. Suite à cette alerte, l'exploitant a dégagé l'argile autour de la purge afin de faire un diagnostic de son dysfonctionnement.

Une fuite de lixiviats s'est alors produite, les effluents se sont écoulés gravitairement vers le fossé périphérique des eaux pluviales de ruissellement. L'exploitant a, par ailleurs, constaté des suintements de lixiviats en différents points du flanc du casier.

Analyse des causes :

L'exploitant estime que les fortes pluies des mois d'octobre, novembre et décembre 2023 ont pénétré la couverture provisoire du casier n°3. Les déchets enfouis se sont gorgés d'eau jusqu'à saturation. Les eaux en contact avec les massifs de déchets sont ensuite sorties par :

- les zones de faiblesse de la couverture provisoire du flanc du casier ;
- la zone de galets drainant autour de la purge.

L'exploitant a pu démontrer que les effluents accidentellement rejetés sont bien issus de « nappes d'eau » réparties dans le massif de déchets ; la courbe du débitmètre en sortie de drains du casier 3 démontre que les lixiviats étaient toujours correctement drainés par le fond du casier.

Actions de l'exploitant :

Le 04 décembre 2023, l'exploitant a fermé les drains horizontaux du réseau de biogaz qui drainent des lixiviats vers le collecteur de biogaz afin de stopper l'arrivée de lixiviats dans la purge. Il a creusé et aménagé un fossé en bordure de casier et mis en place une pompe externe pompant les lixiviats et les rejetant vers le réseau dédié. Il a aménagé le fossé périphérique pour bloquer les effluents susceptibles d'avoir été contaminés par les lixiviats et les rejeter à l'aide d'une pompe vers le poste de relevage du casier n°2. Il a prélevé des effluents dans le bassin n°3 où aboutit le fossé périphérique.

Le 05 décembre 2023, l'exploitant a obturé la surverse décennale du bassin 3 afin de contenir les eaux pluviales potentiellement polluées et effectué des analyses sur les prélèvements du bassin 3, sur les paramètres MES, Ammonium et DCO.

Les valeurs mesurées sont conformes aux prescriptions applicables pour un rejet au milieu naturel.

Le 06 décembre 2023, l'exploitant a réalisé des travaux complémentaires :

- création d'un merlon d'argile et de bentonite pour réaliser une rétention des eaux polluées en pied de casier ;
- installation d'un système de surverse avec tuyau rigide dirigé gravitairement vers un regard du réseau des effluents ;
- reprofilage du fossé de collecte des eaux pluviales du talus où se trouvent les suintements pour les diriger vers la rétention des eaux polluées ;
- mesures in situ en plusieurs points des effluents.

Le 07 décembre 2023, l'exploitant a prélevé les effluents du bassin 3 pour analyse complète par un laboratoire externe.

Le 14 décembre 2023, la visite du site a permis à l'inspection des installations classées de constater l'effectivité des actions entreprises.

Le 26 décembre 2023, l'exploitant a transmis son rapport définitif comprenant :

- le plan d'actions, à réaliser dès que la météo sera propice au travail de l'argile :
 - reprise de la couverture provisoire avec de l'argile pour étancher les suintements ;
 - mise en place d'un système pérenne de gestion des lixiviats ;
 - mise en place d'une couverture définitive du casier 3 ;
- le résultat des analyses par le laboratoire externe, confirmant la conformité des effluents prélevés dans le bassin n°3 avec un rejet au milieu naturel.

Le plan d'actions projeté paraît de nature à éviter la réitération de l'incident sur le casier n°3.

Type de suites proposées : Sans suite

